
Admission de M. le comte de Rochemont comme remplaçant de M. Dupac de Badens, démissionnaire, lors de la séance du 10 février 1790

Jean-Xavier Bureaux de Pusy

Citer ce document / Cite this document :

Bureaux de Pusy Jean-Xavier. Admission de M. le comte de Rochemont comme remplaçant de M. Dupac de Badens, démissionnaire, lors de la séance du 10 février 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XI - Du 24 décembre 1789 au 1er mars 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1880. p. 541;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1880_num_11_1_5741_t1_0541_0000_4

Fichier pdf généré le 10/07/2020

roi est juge de la nullité de l'élection; il est juge de la question de savoir s'il y a lieu à une élection nouvelle, si l'on s'est écarté de vos décrets; il est donc interprète de vos décrets. — Du moment où le pouvoir exécutif sera juge des élections, il pourra les empêcher, il pourra les diriger: quelle est la ville où il ne trouvera pas le moyen d'exciter des réclamations? Le jugement de ces sortes d'affaires doit appartenir à un tribunal quelconque. Vous désignerez probablement les districts ou les départements; mais comme ils ne sont point encore établis, c'est vous, c'est vous seuls qui avez le droit d'interpréter vos décrets. Il faut donc, dans les circonstances présentes, que l'Assemblée se réserve de statuer, après avoir fait prendre les renseignements nécessaires par le pouvoir exécutif. Cependant, comme cette affaire est très délicate et très importante, j'en demande l'ajournement à une séance du soir.

M. Regnaud, député de Saint-Jean-d'Angély. Je ne connais pas les détails de cet événement; s'il y a quelques coupables, ils sont mes compatriotes, et mon cœur en gémit; mais je demande que la vérité soit constatée et la justice rendue. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée sur la question de savoir si elle peut juger ou renvoyer au pouvoir exécutif.

M. le comte de Mirabeau. Le pouvoir de juger les élections ne peut jamais appartenir au pouvoir exécutif, autrement il jugerait des éléments du pouvoir législatif. Les élections ne pourront être jugées que par les assemblées administratives; mais aujourd'hui que nous n'avons pas distribué tous les pouvoirs, quel que soit le parti ultérieur que vous puissiez prendre, il est certain que le pouvoir de juger les élections vous appartient et n'appartient qu'à vous. Je ne vois pas de quelle espèce de prétexte on pourrait colorer le renvoi du jugement d'une élection au pouvoir exécutif.

M. Emmery. Il est certain que n'ayant pas départi les pouvoirs, c'est à nous à juger; dès lors c'est à nous à nous procurer les renseignements nécessaires pour connaître sûrement les faits; celui qui a la connaissance du droit doit avoir celle du fait; mais nommerons-nous un commissaire? Ce parti offrirait de grands inconvénients. Il vaut mieux déléguer la municipalité la plus voisine, et charger de dresser un procès-verbal des faits....

M. le comte de Mirabeau. Je demande l'ajournement, afin que le comité de constitution puisse préparer un travail sur la partie importante du jugement des élections.

M. de Beaumetz. La nomination d'une commission est inconstitutionnelle: le délégué véritable de l'Assemblée nationale et de la nation, c'est le roi; son seul commissaire, c'est le pouvoir exécutif. Je conclus en adoptant le projet du comité de constitution.

M. de Cazalès. Le principe de M. de Mirabeau est juste; mais ce qui n'est pas exact, c'est qu'il faille décréter le plus tôt possible. Je pense qu'on doit renvoyer à l'assemblée de département, quand elle subsistera.

M. Buzot. Vous n'avez pas encore de décret sur le jugement des élections; vous n'avez pas d'assemblée ni de tribunal pour l'exécution de

vos décrets. Cependant il faut mettre fin à des dissensions qui d'un moment à l'autre peuvent ensanglanter la ville de Saint-Jean-d'Angély. Ne pouvant déléguer personne, ni vous confier au pouvoir exécutif, vous devez vous borner à suivre une marche que vous avez déjà prise au sujet de la municipalité de Ris. Ordonnez une nouvelle élection.

M. Pétion de Villeneuve. Le décret rendu pour la municipalité de Ris n'est point applicable à la circonstance; s'il s'agissait, non d'une élection nulle, mais de deux municipalités élues en même temps dans le même lieu. Par qui les informations seront-elles faites? par qui le fait sera-t-il jugé? Vous avez le droit de juger; vous avez dès lors celui d'instruire; si vous avez le droit d'instruire, vous avez celui de nommer des commissaires; si vous pouvez les nommer, vous pouvez les choisir; c'est sur la municipalité la plus voisine que doit tomber votre choix.

M. Regnaud. La municipalité de la Rochelle vient d'être organisée d'une manière qui a satisfait tous les citoyens, et qui la rend digne de la confiance de l'Assemblée.

On ferme la discussion.

Le décret suivant est adopté à une grande majorité.

« L'Assemblée nationale décrète qu'elle fixera incessamment les règles constitutionnelles pour le jugement des élections, et par provision le maire de la ville de la Rochelle, assisté de deux de ses officiers municipaux, se transporteront à Saint-Jean-d'Angély, y prendront des informations sur les faits allégués contre la validité de l'élection des officiers municipaux de Saint-Jean-d'Angély; qu'ils en dresseront un procès-verbal, et l'enverront à l'Assemblée nationale pour être par elle statué ce qu'au cas appartiendra: et sera le présent décret présenté au roi pour être sanctionné, et adressé, sans délai, aux officiers municipaux de la Rochelle.

M. le Président fait part d'une lettre de M. Dupac de Badens qui, absent [par congé, marque que le mauvais état de sa santé le force de donner sa démission et de prier l'Assemblée d'agréer à sa place M. le comte de Rochegude, son suppléant.

La démission de M. le marquis Dupac de Badens est acceptée et M. le comte de Rochegude est admis à le remplacer.

M. le Président. M. l'abbé Rollin, député de Montreuil-sur-Mer, demande un congé de 15 jours. Le congé est accordé.

M. le Président annonce que le tribunal de l'amirauté de la ville de Paris demande à être introduit à la barre pour prêter le serment civique. L'Assemblée décide que ce tribunal sera reçu à la séance de demain soir.

M. de Talleyrand, évêque d'Autun, lit, au nom du comité de constitution, un projet d'adresse aux provinces.

Cette adresse reçoit de grands applaudissements; elle sera discutée demain.

M. le Président lève la séance, après avoir indiqué celle de demain pour 9 heures du matin.